

N° [REDACTED]  
du [REDACTED]  
RG : [REDACTED]  
[REDACTED]

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Arrêt prononcé publiquement le [REDACTED]  
par Monsieur LAUNAY, Président de la [REDACTED] chambre des appels  
correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :  
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - [REDACTED]  
chambre, du [REDACTED]

**COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats, du délibéré,

PRÉSIDENT : Monsieur LAUNAY,  
CONSEILLERS : Monsieur GUICHAOUA,  
Monsieur SALEN,

et au prononcé de l'arrêt,

DÉCISION :  
Voir dispositif

PRÉSIDENT : Monsieur LAUNAY,

MINISTÈRE PUBLIC : Madame MARTIN, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame BOUCHE, lors des débats  
Monsieur LE QUER au prononcé de l'arrêt,

**PARTIES EN CAUSE**

Bordereau N°  
du

PREVENU

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

De nationalité française,

Déjà condamné, détenu au Centre pénitentiaire de FRESNES, écrou  
n° [REDACTED]  
Mandat de dépôt du [REDACTED]

Comparant sous escorte, assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de  
PARIS, [REDACTED]

- expéd à me knafou le [REDACTED]

## PARTIES CIVILES

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

#### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du [REDACTED], le tribunal correctionnel de Versailles - [REDACTED] chambre :

#### Sur l'action publique :

*S'agissant de [REDACTED]*

Réqualifie les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE commis courant juillet 2018 et jusqu'au 31 octobre 2018 dans le département des Yvelines et dans le département de la Seine et Marne reprochés à [REDACTED] en PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE commis du 1er août 2018 au 30 août 2018 dans le département des Yvelines et dans le département de la Seine et Marne, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2; ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Relaxe [REDACTED] pour le surplus de la période des faits ;

Déclare [REDACTED] coupable de COMPLICITE DE VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RECIDIVE - 7874 - commis le 30 août 2018 à BUC et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE - 12214 commis du 1er août 2018 au 30 août 2018 à dans le département des Yvelines et dans le département de la Seine et Marne et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Pour les faits de COMPLICITÉ DE VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RÉCIDIVE commis le 30 août 2018 à BUC et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN DÉLIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RÉCIDIVE commis du 1er août 2018 au 30 août 2018 dans le département des Yvelines et dans le département de la Seine et Marne et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne [REDACTÉ] à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

à titre de peine complémentaire ;

Ordonne à l'encontre de [REDACTÉ] la confiscation des scellés ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTÉ]

**Sur l'action civile :**

Considérant que les autres éléments du dossier, pouvant permettre de mettre formellement en cause [REDACTED] ne sont pas plus confondants, dans la mesure où les vidéos de télésurveillance, dont les horaires varient, ne peuvent suffire à établir sa culpabilité, le fait, certes troublant, qu'il soit assis et rentre dans le magasin dans lequel il travaille, qu'il soit au téléphone alors que son propre téléphone est inactif et qu'il observe les victimes ne permettant pas d'établir formellement qu'il a donné le signal de départ de l'opération. Enfin, il n'est pas non plus établi qu'il est celui qui aurait recruté ou fait recruter des complices, connus de lui et venant de la même commune pour commettre les faits, ou qu'ayant connaissance de ce que les buralistes venaient s'approvisionner dans un entrepôt jouxtant son lieu de travail, il serait celui qui les aurait informés de cette opportunité.

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'infirmier le jugement entrepris et de relaxer [REDACTED] des faits reprochés, au bénéfice du doute.

Considérant qu'au vu de la relaxe du prévenu, les parties civiles seront déboutées de leurs demandes.

**PAR CES MOTIFS :**

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré,

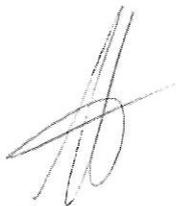
Déclare recevable les appels formé par [REDACTED] et par le ministère public,

Infirmier le jugement entrepris et relaxe [REDACTED] des faits reprochés, au bénéfice du doute.

Déboute les parties civiles de leurs demandes.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

**LE GREFFIER**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE



**LE PRÉSIDENT**

